

SEANCE DU 05 FEVRIER 2026.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

~~A. M. PIERARD~~, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins* ;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.*

J-P. BRICHART, ~~P. VANHOLLEBEKE~~, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

- - -

Monsieur le Président Emmanuel BURTON ouvre la séance à vingt heures.

En ouvrant la séance, Monsieur le Bourgmestre demande que soit observée une minute de silence en mémoire de Monsieur Jean RUCQUOY, ancien échevin et conseiller communal de la commune de Marbais, et de Monsieur André STERCKX, ancien conseiller communal.

Madame l'Échevine Anne-Michèle PIERARD et Monsieur le conseiller Philippe VANHOLLEBEKE absents sont excusés.

01. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

02. DEMANDE DE CREATION D'UNE VOIRIE COMMUNALE SUR LE TERRITOIRE DE GENAPPE. SENTIER N°74. LIEU-DIT "ETANG MATERNE". DEMANDE D'AVIS DE LA VILLE DE GENAPPE.

Le Conseil communal,

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les Atlas des Chemins vicinaux de Sart-Dames-Avelines et Baisy-Thy ;

Vu le jugement rendu le 13 juillet 2022 par la Justice de paix de Nivelles par lequel « *Le Juge de Paix constate la disparition juridique du sentier vicinal n°74 sur toute sa longueur par le biais de la prescription trentenaire, conformément à l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.* » ;

Vu le jugement rendu le 13 novembre 2023 par la Justice de paix de Nivelles recevant l'action en tierce opposition introduite à l'encontre du jugement précité, par citation du 8 décembre 2022, actuellement pendante ;

Vu la demande de modification de la voirie communale introduite en date du 8 août 2025 conjointement par l'ASBL CHEMINS DE WALLONIE, SENTIERS LIBRES DE VILLERS-LA-VILLE & CHEMINS 141 DE GENAPPE relative au sentier n° 74 repris à l'Atlas de Sart-Dames-Avelines, aux abords de l'Etang Materne ;

Vu la réception de la demande en date du 14 août 2025 par le Service de l'urbanisme de la Ville de Genappe ;

Vu la situation du projet en zone naturelle d'intérêt paysager au plan de secteur de Nivelles approuvé par arrêté royal du 1er décembre 1981 ;

Vu la situation du projet dans le périmètre du site Natura 2000, dénommé Vallée de la Thyle – sous réf. BE31011 ;

Considérant que la Commune dispose d'une Commission consultative communale d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) instaurée par Arrêté du 27 octobre 1995 ;

Considérant que par un premier courrier daté du 03 septembre 2025, la Ville de Genappe nous a transmis la demande de déplacement du sentier n°74 sur le territoire de Genappe relatifs aux parcelles cadastrées 2e division, section O9B, O9C sur Genappe (ex Baisy-Thy) et A15A sous Villers-la-Ville (ex Sart-Dames-Avelines) ;

Vu les enquêtes publiques organisées conformément à l'article 24 du décret, du 03 septembre 2025 au 03 octobre 2025 par la Ville de Genappe et du 06 octobre 2025 au 04 novembre 2025 par la Commune de Villers-la-Ville ;

Vu les résultats des enquêtes respectives :

- Genappe : treize lettres dont cinq réclamations, sept observations favorables au projet et un avis technique remis par inBW ;
- Villers-la-Ville : trente-quatre lettres dont deux réclamations, trente et une lettres de soutien au projet et le même avis technique remis par inBW ;

Vu la synthèse des réclamations et observations, dont il ressort ce qui suit :

- Soutien au projet :
 - Motivation principale : Maintenir le maillage de mobilité douce entre communes, sécurité des cyclistes et piétons, accès aux sentiers historiques et naturels, valorisation du patrimoine local.
 - Localisation/ tracé : Déplacement proposé le long de la berge sud-ouest de l'étang Materne, contournant la propriété privée, sans gêner le propriétaire.
 - Sécurité : Évite la nationale 93 très dangereuse pour les cyclistes et enfants.
 - Intérêt historique / culturel : Valorisation du site de la bataille des Quatre-Bras de Baisy-Thy et sensibilisation des enfants au patrimoine local.
 - Biodiversité / environnement : Promeneurs profitant de la nature et observant la faune autour de l'étang.
 - Urbanisme / légalité : Non-respect de la procédure du décret relatif à la voirie communale (article 14), absence d'évaluation complète, dossier incomplet et plans non certifiés par géomètre.
 - Recevabilité de la demande : Demande sans objet : le sentier n'existe plus juridiquement ; irrecevable.
 - Mesures proposées : Déplacement doux et sécurisé, panneaux pour préserver tranquillité et faune de l'étang..
- Réclamations défavorables :
 - Motivation principale : Le sentier n'existe plus légalement depuis le jugement de 2022 (prescription trentenaire). Déplacement imposerait une atteinte à la propriété privée.
 - Localisation/ tracé : Le tracé proposé passerait intégralement sur une propriété privée, sans accord amiable ni expropriation, ce qui est contraire à l'article 16 de la Constitution.
 - Sécurité : Tracé le long d'un étang, relief irrégulier, berge escarpée → impossible de garantir l'absence de risque pour les usagers.
 - Intérêt historique / culturel : Non considéré comme un argument justifiant un tracé imposé sur une propriété privée.
 - Biodiversité / environnement : Zone Natura 2000 et zone naturelle : création d'un sentier affecterait habitats et espèces protégées, contre la réglementation (CoDT art. D.II.39 et loi Natura 2000). Évaluation environnementale insuffisante.
 - Urbanisme / légalité : Non-respect de la procédure du décret relatif à la voirie communale (article 14), absence d'évaluation complète, dossier incomplet et plans non certifiés par géomètre.
 - Recevabilité de la demande : Demande sans objet : le sentier n'existe plus juridiquement ; irrecevable.
 - Mesures proposées : Ces mesures sont jugées insuffisantes et inadaptées à la protection d'une zone Natura 2000.
- Avis technique d'inBW : Rappel des mesures de précaution afin d'éviter tout endommagement d'une canalisation d'adduction d'eau située à proximité immédiate du projet et des mesures de protection applicables aux captages de Gémioncourt Ouest, Gémioncourt Centre, Gémioncourt Est et Piraumont

Vu le rapport de la réunion de concertation qui s'est tenue à Villers-la-Ville le 28 novembre 2025, conformément à l'article 25 du Décret relatif à la voirie communale ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission communale consultative d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) en sa séance du 15 octobre 2025 :

« Lors de l'examen du dossier relatif à la demande de déplacement du sentier vicinal n°74, plusieurs observations ont été formulées par les membres de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) :

- *Il a été rappelé que la trace du sentier n'est plus visible sur le terrain depuis plusieurs années. Un inventaire effectué en 2002 par la Commission Chemins et Sentiers de Villers-la-Ville avait déjà mis en évidence cette disparition physique.*
- *Certains membres ont exprimé leur préoccupation quant à la conformité de la demande avec la décision judiciaire rendue le 13 juillet 2022, par laquelle le Juge de paix a constaté la disparition juridique du sentier n°74. Dans ce contexte, le projet de "déplacement" pourrait s'apparenter davantage à une création d'un nouveau sentier, ce qui soulève des questions sur le fondement légal de la démarche.*
- *D'autres membres estiment toutefois que la proposition permettrait de restaurer une continuité fonctionnelle dans le maillage local des sentiers, contribuant à une meilleure accessibilité du territoire pour les modes doux. Le projet s'inscrit ainsi dans une certaine logique de mobilité durable.*
- *En outre, la Commission a regretté le manque de rigueur dans l'élaboration du plan fourni par l'ASBL, qui ne répond pas aux critères attendus pour un plan de délimitation officiel. Elle souligne que ce type de document technique devrait idéalement être réalisé par un géomètre-expert, profession réglementée et encadrée par un ordre, afin de garantir la fiabilité et la recevabilité du document dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire.*
- *Enfin, la Commission a estimé qu'il aurait été opportun de replacer ce projet dans une vision d'ensemble du maillage communal et intercommunal, afin de mieux évaluer sa cohérence et sa valeur ajoutée dans une perspective de planification à long terme.*

La Commission rend finalement un AVIS DEFAVORABLE au projet.

Résultats des votes : 9/13 NON – 4/13 OUI. » ;

Considérant qu'à la suite du réexamen du dossier, la Ville de Genappe, par un second courrier daté du 31 décembre 2025, sollicite l'avis de notre Conseil communal non plus sur le déplacement dudit sentier, mais uniquement sur sa création sur le territoire de Genappe, concernant les parcelles cadastrées de la 2^e division de Baisy-Thy, section O9B, O9C et O10B, la parcelle A15A située à Villers-la-Ville (anciennement Sart-Dames-Avelines) n'étant dès lors plus directement concernée par le projet ;

Considérant que ce deuxième envoi ne comprenait que les documents relatifs à la demande, sans les résultats de l'enquête publique, contrairement aux prescriptions de l'article 14, alinéa 2, du Décret relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'à la demande du Collège communal de Villers-la-Ville, conformément à sa délibération du 16 janvier 2026, la Ville de Genappe a transmis, par courrier daté du 22 janvier 2026, le dossier complet de demande ainsi que les résultats de l'enquête publique organisée par ses soins ; que l'ensemble des documents a été réceptionné par la Commune de Villers-la-Ville le 23 janvier 2026, date qui constitue le point de départ légal du délai de trente jours pour la remise du présent avis par le Conseil communal, conformément à l'article 14, alinéa 2, du Décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que, préalablement à l'examen au fond de la demande, il y a lieu d'analyser les pièces du dossier produites afin de vérifier que les trois documents requis par l'article 11 du décret sont régulièrement et valablement établis ;

Considérant que l'article 11, 1^o du décret relatif à la voirie communale impose que le dossier de demande comporte un schéma général des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

Considérant que les plans joints au dossier se limitent à la reproduction d'ortho-plans issus du Géoportail de la Wallonie, circonscrits aux abords immédiats du projet, sans représentation précise et intelligible des anciens chemins et sentiers vicinaux, lesquels n'y apparaissent que de manière partielle ou schématique ;

Considérant que le schéma général du réseau des voiries visé à l'article 11, 1^o, du décret a pour objet de présenter, de manière globale et cohérente, l'état du maillage des voiries existantes entourant la voirie à créer, modifier ou supprimer, afin de permettre à l'autorité compétente d'apprécier l'impact de l'intervention projetée sur le réseau viaire, au regard des objectifs poursuivis par le décret ;

Considérant que, dans cette perspective, ledit schéma doit identifier tant les voiries dont l'existence légale est établie que les cheminements existants en fait ;

Considérant que le document produit ne met en évidence que les voiries situées à proximité immédiate du projet, sans permettre d'appréhender de manière suffisante le maillage des anciens sentiers et chemins, ni leurs jonctions avec le reste du réseau existant, notamment au regard des liaisons entre les entités de Villers-la-Ville (Sart-Dames-Avelines), Les Bons Villers (Frasnes-lez-Gosselies) et Genappe (Baisy-Thy) ;

Considérant qu'il ne permet pas davantage d'identifier les alternatives de cheminement existantes ou potentielles, en particulier par l'usage du chemin n° 2 à Sart-Dames-Avelines ;

Considérant qu'il y a lieu de constater, dès lors, que le schéma général du réseau des voiries ne répond pas aux exigences de l'article 11, 1°, du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'article 11, 2° du décret relatif à la voirie communale impose que le dossier de demande comporte une justification suffisante et circonstanciée du projet au regard des compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que les éléments fournis au dossier se limitent principalement à des affirmations générales et à des comparaisons sommaires entre le tracé projeté et le sentier existant, sans être étayés par des éléments objectifs ou techniques permettant une appréciation complète de l'intérêt du projet au regard de chacune des compétences précitées ;

Considérant, en particulier, que :

- la justification relative à la propreté ne démontre pas concrètement les difficultés d'entretien du sentier existant ni les modalités effectives d'entretien du tracé projeté ;
- la motivation relative à la salubrité se borne à constater l'absence d'aggravation de la situation existante, sans établir un apport positif du projet à cet égard ;
- les informations relatives à la sûreté ne permettent pas d'évaluer de manière objective les conditions de sécurité des usagers, notamment en ce qui concerne le passage le long des crêtes de berge de l'étang, alors que le tracé du sentier n'est pas clairement défini dans le dossier, ce qui représente un risque potentiel. Cette incertitude s'applique également à la cohabitation avec les usages agricoles et à la configuration des chemins empruntés.
- la justification relative à la tranquillité et à la convivialité repose essentiellement sur la situation du propriétaire riverain, sans analyse suffisante de l'intérêt général ni de l'impact du projet sur les usagers ;
- la commodité de passage alléguée n'est pas étayée par des données concrètes permettant d'en apprécier la réalité ;

Considérant qu'en l'absence d'une justification complète et suffisamment étayée au regard des compétences communales visées à l'article 11, 2° du décret, le conseil communal ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour apprécier l'opportunité et la conformité du projet aux objectifs poursuivis par le décret relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de constater que le dossier ne satisfait pas aux exigences de l'article 11, 2° du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que, conformément à l'article 11, 3° du décret relatif à la voirie communale, la demande doit être accompagnée d'un plan de délimitation tel que visé à l'article 2, 6° du même décret, lequel doit être compris comme un document technique fixant avec précision la position des limites longitudinales de la voirie, ainsi qu'il ressort de la définition reprise dans les travaux parlementaires ;

Considérant qu'une décision du Conseil communal faisant droit à une telle demande a pour effet de modifier les limites de la voirie communale et, par voie de conséquence, de déterminer les nouvelles limites entre l'espace affecté à la voirie communale et les espaces adjacents, qu'ils soient publics ou privés ;

Considérant qu'il ressort de la pratique administrative et des avis rendus dans des dossiers analogues qu'un seul plan de délimitation doit être fourni, lequel doit représenter, de manière lisible et cohérente, au moyen de tramages distincts, les voiries communales existantes, celles appelées à être supprimées ou modifiées, ainsi que les tracés des anciens sentiers tels qu'ils existent légalement à ce jour, en ce compris les tronçons à créer afin de contourner l'étang ;

Considérant qu'en l'espèce, le demandeur indique que le plan de délimitation produit repose sur un orthophotoplan sur lequel sont superposées diverses limites, dont les incohérences et chevauchements seraient inhérents aux données utilisées, celles-ci servant de base aux plans établis avec la précision que le cadastre actuel est en mesure d'apporter ;

Considérant toutefois qu'une telle méthodologie ne permet pas d'assurer la précision requise pour un plan de délimitation au sens du décret, dès lors qu'elle ne garantit pas une détermination claire, univoque et juridiquement fiable des limites de la voirie communale existante et projetée, ni des limites entre celle-ci et les propriétés riveraines ;

Considérant que cette insuffisance revêt une importance particulière dès lors que les décisions relatives à la création ou à la modification d'une voirie communale sont soumises aux dispositions des articles D.62 à D.78 du Code de l'environnement, en application de l'article R.52, 4°, de sa partie réglementaire, et qu'elles sont accompagnées, en l'espèce, d'une notice d'évaluation des incidences ;

Considérant qu'en l'absence d'un plan de délimitation précis, cohérent et conforme aux exigences de l'article 11, 3° du décret, il n'est pas possible pour le Conseil communal d'apprécier pleinement les incidences du projet, ni de statuer en toute connaissance de cause sur la modification des limites de la voirie communale ;

Considérant qu'il y a lieu de constater, dès lors, que le plan de délimitation joint à la demande ne satisfait pas aux exigences du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant également que, conformément à l'article R.52, 4°, du Code de l'environnement, les décisions relatives à la création ou à la modification d'une voirie communale prises en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale sont soumises à l'application des articles D.62 à D.78 du même Code et doivent être accompagnées d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement conforme au contenu minimum défini à l'annexe VI ;

Considérant que cette notice doit, compte tenu des caractéristiques du projet et de sa localisation, identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les incidences directes et indirectes du projet sur l'ensemble des facteurs environnementaux concernés ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences produite se limite, pour l'essentiel, à une description générale du projet et à des affirmations conclusives quant à l'absence d'incidences sur l'environnement, sans analyse circonstanciée ni démonstration objectivée ;

Considérant que, pour la majorité des facteurs environnementaux visés à l'annexe VI du Code de l'environnement, la notice conclut à l'absence d'impact notable sans :

- caractérisation suffisante de l'état initial du site,
- analyse des incidences directes, indirectes et cumulées du projet,
- ni justification technique ou scientifique des conclusions avancées ;

Considérant que la notice se fonde largement sur une comparaison avec le sentier existant qu'il est appelé à remplacer, sans examiner de manière spécifique les incidences propres au nouveau tracé, notamment en termes de localisation, d'emprise, de fréquentation et d'interactions avec les milieux naturels traversés ;

Considérant qu'une telle approche ne permet pas à l'autorité compétente d'apprécier de manière complète, objective et éclairée les incidences potentielles du projet, contrairement aux exigences des articles D.62 à D.78 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort du dossier, et qu'il est expressément mentionné dans la notice, que le projet est situé intégralement en zone naturelle au plan de secteur et au sein d'un site Natura 2000, à proximité immédiate de l'étang Materne, présentant un intérêt ornithologique reconnu ;

Considérant qu'en présence d'un site Natura 2000, une attention particulière doit être portée aux incidences potentielles du projet sur espèces et aux habitats protégés ayant justifié la désignation du site, indépendamment de l'ampleur apparente des travaux envisagés, au titre de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE ;

Considérant que, malgré cette localisation, le dossier ne comporte aucune évaluation appropriée quant :

- aux objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné,
- aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents ou susceptibles d'être présents,
- ni aux incidences directes, indirectes ou cumulées du projet sur ces habitats et espèces ;

Considérant qu'en l'absence d'une telle évaluation, il n'est pas possible d'exclure que le projet soit susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ;

Considérant que la notice reconnaît que la réalisation du projet implique des travaux de débroussaillage et d'élagage de la végétation sur une largeur de 1,65 m, y compris dans des zones de broussailles et à proximité immédiate de milieux naturels sensibles ;

Considérant que de tels travaux sont susceptibles d'avoir des incidences sur la faune et la flore, notamment par la perturbation d'habitats et le dérangement des espèces, en particulier dans un contexte Natura 2000 ;

Considérant que ces incidences potentielles ne font l'objet d'aucune analyse spécifique dans la notice, laquelle conclut néanmoins à l'absence totale d'impact sans justification circonstanciée ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que :

- la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est lacunaire et insuffisamment étayée au regard des spécificités du projet et de sa localisation ;
- le dossier ne comporte pas l'évaluation appropriée requise en présence d'un site Natura 2000;

Considérant toutefois que, au regard de la nature du projet, de sa localisation intégrale en zone naturelle et au sein d'un site Natura 2000, ainsi que des travaux envisagés impliquant un débroussaillage et un élagage de la végétation, une documentation visuelle du site et de son état initial constitue un élément utile et pertinent pour apprécier concrètement les incidences potentielles du projet même si la production d'un reportage photographique ne constitue pas, en tant que telle, une exigence formelle expressément prévue par les dispositions du Code de l'environnement relatives au contenu de la notice d'évaluation des incidences ;

Considérant que l'absence de toute documentation photographique dans le dossier ne permet pas à l'autorité compétente :

- de vérifier de manière objective les caractéristiques réelles des milieux traversés,
- d'apprécier l'importance et la portée des travaux annoncés,
- ni de confronter les affirmations de la notice d'évaluation des incidences à la réalité du terrain;

Considérant que, dans ces conditions, et combinée aux autres insuffisances relevées, cette absence contribue au caractère lacunaire du dossier et renforce l'impossibilité pour l'autorité compétente de se prononcer en pleine connaissance de cause sur les incidences environnementales du projet ;

Considérant qu'il y a lieu de constater, dès lors, que le dossier ne permet pas une appréciation complète et éclairée des incidences du projet sur l'environnement, conformément aux exigences des articles D.62 à D.78 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de création du sentier projeté est présentée comme visant à remplacer un sentier existant situé au nord de l'étang, identifié comme le sentier n° 74 de Villers-la-Ville (Sart-Dames-Avelines) ;

Considérant qu'il ressort toutefois d'une décision rendue par la Justice de paix compétente que ledit sentier a été jugé comme ayant disparu par l'effet de la prescription trentenaire ;

Considérant qu'un sentier ayant légalement disparu par prescription ne peut plus être regardé comme une voirie existante, ni comme un élément du réseau viaire communal, et ne peut, dès lors, servir de fondement juridique ou factuel à une demande tendant à la création d'un nouveau tracé présenté comme son « remplacement » ;

Considérant que la demande repose ainsi sur une prémisse juridiquement erronée, en ce qu'elle postule l'existence d'un sentier qui n'existe plus légalement à la date de l'introduction de la demande ;

Considérant que cette incohérence affecte l'économie générale du dossier, notamment :

- l'analyse du schéma général du réseau des voiries,
- la justification du projet au regard des compétences communales,
- ainsi que l'évaluation des incidences environnementales, lesquelles sont en grande partie fondées sur une comparaison avec un sentier juridiquement inexistant ;

Considérant que, sur le fond, la création d'une voirie communale doit poursuivre un objectif d'intérêt général réel et démontré, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la demande est essentiellement fondée sur la volonté de remplacer un sentier situé au nord de l'étang, présenté comme existant, alors que celui-ci a été jugé comme ayant disparu par prescription trentenaire par une décision judiciaire, actuellement contestée par une tierce opposition ;

Considérant que, dans ce contexte, le projet ne repose pas sur la nécessité objective d'assurer la continuité d'un cheminement public existant, mais tend à créer un nouveau sentier, sans démonstration autonome et circonstanciée de son utilité publique propre ;

Considérant qu'ainsi, l'intérêt général invoqué apparaît insuffisamment établi ;

Considérant que le projet implique la création d'un passage public sur ou à proximité immédiate de parcelles appartenant à plusieurs propriétaires privés ;

Considérant que le projet ne s'inscrit pas dans la continuité d'une charge publique préexistante, le sentier nord ayant été déclaré juridiquement inexistant à ce stade de la procédure judiciaire ;

Considérant que, dans ces conditions, la création d'un nouveau sentier constitue une atteinte nouvelle au droit de propriété privée, garanti par l'article 16 de la Constitution ;

Considérant qu'aucune démonstration n'est apportée quant au caractère nécessaire et proportionné de cette atteinte au regard de l'intérêt général poursuivi ;

Considérant que, dès lors, cette atteinte apparaît disproportionnée ;
Considérant que l'article 11, 2°, du décret impose une justification du projet notamment au regard de la sûreté et de la commodité du passage ;
Considérant que le tracé projeté longe majoritairement les berges de l'étang, sans qu'aucune information précise ne soit fournie quant aux distances, aux dispositifs de sécurisation ou aux risques potentiels pour les usagers ;
Considérant que l'absence de tracé précis et de profils en travers ne permet pas de garantir des conditions de passage sûres, notamment pour les usagers non avertis ;
Considérant qu'ainsi, le projet ne répond pas de manière satisfaisante aux exigences de sûreté et de commodité du passage ;
Considérant que le projet est situé en zone naturelle et au sein d'un site Natura 2000 ;
Considérant que, même si les travaux annoncés sont présentés comme légers, ils impliquent néanmoins des interventions sur la végétation (élagage d'arbres, débroussaillage, entretien annuel), susceptibles d'affecter des habitats et espèces protégés ;
Considérant que le projet ne démontre pas en quoi le tracé proposé constitue la solution la moins impactante au regard des objectifs de conservation du site, ni qu'il améliore la situation existante ;
Considérant qu'ainsi, le projet n'apparaît pas compatible avec les objectifs de protection attachés à la zone concernée ;
Considérant que l'avis de l'INBW stipule que tout terrassement ponctuel (par exemple, la pose d'un poteau indicateur) à moins de 50 cm de la canalisation d'adduction d'eau est interdit ;
Considérant qu'au vu de l'imprécision des plans fournis ci-avant démontrée, et de l'absence d'indication précise quant au tracé de ladite canalisation, il est actuellement impossible de vérifier le respect de cette condition, la notice évoquant notamment la pose de panneaux dans le cadre du projet ;
Considérant que le projet est introduit alors que la situation juridique du sentier nord n'est pas définitivement tranchée ;
Considérant qu'une décision favorable pourrait conduire, en cas de remise en cause judiciaire de la disparition du sentier nord, à l'existence simultanée de deux sentiers sur une même propriété ou dans un périmètre restreint, sans justification fonctionnelle ;
Considérant qu'un tel résultat serait contraire aux objectifs de cohérence et de rationalisation du réseau des voiries communales poursuivis par le décret ;
Considérant que, pour l'ensemble des motifs exposés ci-avant, le dossier soumis ne respecte pas les exigences formelles prévues par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et par le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la complétude et la qualité des pièces requises à l'article 11 du décret ainsi que l'évaluation des incidences environnementales ;
Que, dans ces conditions, le Conseil communal ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer valablement sur la demande, celle-ci n'étant pas régulièrement constituée ;
Que, à titre surabondant, et même à supposer la demande recevable sur la forme, le Conseil communal estime que le projet, tel que présenté, ne poursuit pas un objectif d'intérêt général suffisamment démontré, porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété privée, ne garantit pas la sûreté et la commodité du passage, n'est pas compatible avec la sensibilité environnementale du site, notamment au regard de sa localisation en zone naturelle et en site Natura 2000, et repose sur des conditions de réalisation juridiquement incertaines, en l'absence d'accord du propriétaire pour les interventions prévues sur la végétation ;
Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'émettre un avis défavorable sur le fond de la demande.

Pour les motifs précités,

DECIDE en séance publique, à treize voix pour et six voix contre :

Article 1^{er} – D'émettre un avis défavorable à la demande de création d'un sentier contournant par le sud l'étang Materne à Baisy-Thy (Genappe) concernant les parcelles cadastrées de la 2^e division, section O, numéros 9B, 9C et 10B.

Article 2 – De Transmettre la présente délibération avec les résultats de l'enquête publique organisée sur le territoire de Villers-la-Ville au Conseil communal de Genappe, Espace 200 n°3 à 1470 Genappe.

03. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES. ANNÉE 2026.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu la lettre circulaire transmise aux communes wallonnes ;

Vu la délibération du collège communal du 10 novembre 2023 décidant d'envisager une intervention financière pour la destruction de nids de frelons asiatiques pour les personnes privées, *propriétaires d'un bien sur le territoire de Villers-la-Ville*, non reprises dans un des cas permettant une intervention gratuite ;

Vu ses délibérations du 22 décembre 2023 et 23 décembre 2024 décidant d'accorder une prime pour la destruction des nids de frelons asiatiques présents sur le territoire communal, réalisée entre le 01er avril et le 15 novembre, aux personnes physiques domiciliées ou propriétaires d'un terrain cadastré sur le territoire de Villers-la-Ville ;

Considérant que le frelon asiatique est un insecte invasif de la famille des guêpes, originaire d'Extrême-Orient, introduit accidentellement ;

Considérant que l'arrivée de ce nouveau prédateur peut fragiliser les ruchers là où il parviendra à s'établir en forte densité ;

Considérant que dorénavant la Région wallonne n'intervient plus pour la neutralisation des nids de frelons asiatiques, à l'exception faite de ceux présents sur le domaine régional posant un problème de santé publique ;

Considérant qu'il appartient maintenant à chaque gestionnaire (commune, propriétaire privé, etc.) de décider si un nid découvert sur son territoire nécessite d'être neutralisé ou non et le cas échéant, de prendre en charge cette opération ;

Considérant que la Région wallonne considère que mener des actions tous azimuts à l'échelle d'une commune sans stratégie régionale sera couteux, n'apportera pas de solution à la progression du frelon ni aux dommages apicoles qui lui seraient imputables ; qu'en outre des actions massives pourraient être néfastes à l'environnement, à travers les insecticides utilisés ;

Considérant que néanmoins, la Région wallonne préconise d'intervenir sur la neutralisation des nids pouvant poser un problème de santé publique ;

Considérant que la zone de secours propose la destruction des nids gratuitement pour les écoles, les crèches, les accueillantes d'enfants, les administrations communales, provinciales, CPAS ;

Considérant que les apiculteurs peuvent demander une intervention gratuite via une des sections apicoles locales formées par le CRA-W dans le cas où le nid est situé à moins d'un kilomètre d'un rucher ;

Considérant que, dans les autres cas, l'intervention doit être prise en charge par le propriétaire privé ;

Considérant qu'une intervention financière, pour ces propriétaires privés, pour la neutralisation de nids pourrait être envisagée pour aider à protéger les ruchers ;

Considérant que le nid d'été est définitivement abandonné en fonction des conditions climatiques dès la fin de l'automne ou au début de l'hiver ; qu'il ne sera pas réutilisé l'année suivante ; que seules les jeunes reines survivent à l'hiver cachées dans le sol, dans une vieille souche d'arbre ou sous une écorce ;

Considérant que la destruction de nids en période hivernale n'a pas de sens ;

Considérant dès lors qu'il paraît opportun de ne proposer une prime que pour la destruction des nids réalisée entre le 01er avril et le 15 novembre ;

Considérant que les crédits nécessaires, d'un montant de 2.500 € sont inscrits sous l'article 875/124-02 (lutte contre les animaux et les plantes nuisibles) du budget ordinaire de l'exercice ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 20 janvier 2026 sur l'avant-projet de délibération en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la notification du Directeur financier du 21 janvier 2026 stipulant qu'il ne souhaitait pas remettre d'avis dans le cadre de ce dossier ;

Décide, par 13 voix pour contre 3 et 3 abstentions, en séance publique :

Article 1er - Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège communal peut accorder une prime pour la destruction des nids de frelons asiatiques présents sur le territoire communal, réalisée entre le 01er avril et le 15 novembre, aux personnes physiques domiciliées ou propriétaires d'un terrain cadastré sur le territoire de Villers-la-Ville.

Article 2 - Lexique - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- demandeur : toute personne physique domiciliée ou propriétaire d'un terrain sur le territoire de la Commune de Villers-la-Ville.
- bénéficiaire : demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime.
- CRA-W : Centre wallon de Recherches agronomiques
- destruction de nid de frelons asiatiques : neutralisation du nid à l'aide d'insecticides par du personnel spécialement formé par le CRA-W et équipé pour cette tâche
- RGPD : Règlement général sur la protection des données

Article 3 - Critère d'attribution

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

Article 4 - Hauteur et limite de la prime

Le montant de la prime communale est fixé à un montant forfaitaire de 50 € sur la facture, exception faite dans le cas où le montant facturé serait inférieur à 50,00 € (la prime s'élèvera alors au montant réellement facturé).

Article 5- Procédure

La demande doit être adressée à :
Administration communale
Service comptabilité - Subsidés
Rue de Marbais, 37
1495 VILLERS-LA-VILLE

À l'aide d'un formulaire de demande qui contiendra les éléments suivants :

- Les coordonnées complètes du demandeur,
- L'adresse où se situe le nid,
- Le numéro de compte,
- La facture originale (ou à défaut d'un duplicata certifié conforme par l'opérateur) reprenant les coordonnées complètes du professionnel (en ce compris son numéro de TVA), les coordonnées du demandeur, l'adresse et la date d'intervention,
- Preuve de paiement

La demande de prime se fait endéans les trois mois de la date de facturation. Le dossier complet doit être envoyé à l'adresse ci-avant, pour le 20 novembre de chaque année le cachet de la poste faisant foi ou remis

contre récépissé auprès du secrétariat général ou du service comptabilité de l'Administration communale pour cette même date:

Lorsque le dossier est complet, le service comptabilité le transmet pour décision au Collège communal.

Article 6 - Liquidation

Suite à la décision d'octroi du Collège communal, la prime est versée au bénéficiaire sur le numéro de compte mentionné par ce dernier sur le formulaire de demande prévu à l'article 5.

Article 7- Contrôle

La Commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée en vertu de l'article 1er.

Article 8 - Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 9 - Budget

Un crédit budgétaire d'un montant de 2.500€ est inscrit au budget annuel de l'exercice de 2026.

Article 10 - RGPD

L'octroi d'une prime implique nécessairement de nombreux traitements de données personnelles, à réaliser en conformité avec le RGPD (Règlement général sur la protection des données). Les registres ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence

du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

Responsable de traitement : la commune de Villers-la-Ville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : octroi d'une prime

Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

Méthode de collecte : recensement par l'administration

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 - Tutelle

La présente décision est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

Article 12 - Publication

La délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Madame la Conseillère Nadia El Abassi justifie le vote contre du groupe Ecolo par le fait qu'ils auraient préféré une convention qui prévoit un marché public pour la destruction des nids de frelons, ce qui serait plus efficace et plus simple pour les citoyens.

04. RÈGLEMENTS FISCAUX – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2025 – RÈGLEMENT-TAXE ET RÈGLEMENTS-REDEVANCES. DÉCISIONS DE TUTELLE – PRISE D'ACTE.

Le Conseil communal PREND ACTE des courriers du Département des Finances locales (Direction de la Tutelle financière) informant que les dossiers ci-après sont devenus exécutoires en date du 9 décembre 2025 par expiration du délai de tutelle :

- Redevance communale pour l'utilisation du conteneur enterré pour les ordures ménagères (OMR) et sur la délivrance d'un badge d'accès au conteneur (2026)
- Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages (2026 à 2031)
- Redevance pour certaines prestations du personnel communal en faveur des tiers dans le cadre des sanctions administratives pour les frais découlant de ces prestations et pour l'utilisation de matériel nécessaire à ces interventions (2026 à 2031)
- Redevance à charge des demandeurs pour la délivrance d'un Arrêté de police et pour la mise à disposition de matériel de chantier et de signalisation (2026 à 2031)
- Redevance à charge du propriétaire pour l'enlèvement et le stockage du véhicule abandonné (2026 à 2031)
- Redevance communale fixant la tarification des sacs poubelles destinés à la collecte des déchets ménagers (2026)
- Taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices (année 2026).

05. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE RUE SCOLAIRE, RUE JULES TARLIER à VILLERS-LA-VILLE

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;
Considérant la configuration des lieux et la présence de l'école communale de Villers-la-Ville ;
Considérant la présence du parking communal situé à plus ou moins 80 mètres de l'école ;
Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les voiries aux abords de l'école ;
Vu l'avis technique favorable rendu par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales en date du 10 décembre 2025 pour cet aménagement ;
DECIDE, en séance publique, à l'unanimité,
De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :
L'établissement d'une rue scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 7h00 à 9h00 et de 14h30 à 18h00 et les mercredis de 7h00 à 9h00 et de 11h30 à 15h30 durant les périodes scolaires.
La mesure sera matérialisée par les signaux C3 complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention « RUE SCOLAIRE » sur barrière amovible placée et enlevée selon les horaires repris ci-dessus.

06. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE ZONES 30 : AVENUE A. TOURNAY, RUE DE SART, PLACE DES COMBATTANTS à VILLERS-LA-VILLE

Le Conseil communal,
Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;
Vu la nouvelle loi communale ;
Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale et une voirie régionale ;
Considérant la configuration des lieux et la présence de l'école communale de Villers-la-Ville sise rue Jules Tarlier ;
Considérant qu'une rue scolaire a été mise en place dans la rue Jules Tarlier ;
Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les voiries aux abords de l'école ;
Considérant que l'avenue Arsène Tournay est une voirie régionale ; que le SPW – MI, gestionnaire de cette voirie a rendu un avis favorable en date du 31 décembre 2025 ;
Vu l'avis technique favorable rendu par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales en date du 18 novembre 2025 pour cet aménagement ;
DECIDE, en séance publique, à l'unanimité,
De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :
Une zone 30 abords d'école est établie conformément au croquis joint en annexe:

- Rue de Sart (voirie communale)
- Place des combattants
- Avenue Arsène Tournay (R.N. 275) -tronçon compris entre la BK 32.53 et la BK 32.8

Du lundi au vendredi de 7h00 à 9h00 et de 14h30 à 18h00
Le mercredi de 7h00 à 9h00 et de 11h30 à 15h30
La mesure sera matérialisée par les signaux dynamiques F4a, A23 actifs durant la période mentionnée ci-dessus et F4b.

07. CPAS – RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE 2025. PRISE D'ACTE.

Le Conseil communal,
PREND ACTE
du relevé des activités de la CLE (Commission Locale pour l'Energie) pour l'année 2025 qui lui a été transmis par le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19 décembre 2002, art 31quater, par 1er, al 2) et de l'électricité (décret du 12 avril 2001, art 33ter, par 1er, al 2) ;

08. PAEDC – OFFRE DE SERVICE « ECOSYSTEME » POLLEC - CONVENTION AVEC IN BW - APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la décision du Conseil communal du 3 avril 2019 décidant de l'adhésion de la Commune à la Convention des Maires ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 mars 2021 approuvant le Plan d'Action Energie Durable Climat (PAEDC) ;

Vu la Circulaire « SG-2025-33-AW-20250723 » du 23 juillet 2025 d'in BW détaillant sa nouvelle offre de service et sollicitant de la part des communes un positionnement de principe ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2025 marquant son intérêt pour l'offre POLLEC d'in BW moyennant certaines remarques relatives à la durée du service, à son coût et au manque de clarté sur la valeur ajoutée ;

Vu la Circulaire « SG-2025-40-AW-20250901 » du 1^{er} septembre d'in BW annonçant une ultime présentation des services et une prise de position définitive ;

Vu la présentation faite par in BW le 19 septembre 2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2025 de marquer son intérêt pour l'offre « Ecosystème » POLLEC proposée par in BW ;

Vu la Circulaire « SG-Circ-2026-01-20260112 » du 13 janvier 2026 d'in BW visant à transmettre la convention de collaboration entre in BW et la commune de Villers-la-Ville dans le cadre de l'offre de service « Ecosystème ».

Vu la Convention « POLLEC-Ecosystème » faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la Wallonie soutient depuis 2012 les communes qui s'engagent dans la Convention des Maires via le programme POLLEC (POLitique Locale Energie-Climat).

Considérant que depuis 2020, des subsides étaient disponibles pour le recrutement de ressources humaines au sein des communes et des structures supra-communales spécifiquement dédiées à la mise en œuvre des PAEDC ;

Considérant que depuis 2021, in BW accompagne les communes du Brabant wallon dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur PAEDC ;

Considérant que ces missions étaient soutenues financièrement par la Wallonie dans le cadre du programme POLLEC et ne seront plus subventionnées dès le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la mise en place d'actions et la coordination du Plan d'Action Energie Durable Climat nécessite des ressources tant financières qu'humaines ;

Considérant qu'in BW propose, via son offre de service « Ecosystème »

- d'accompagner les communes du Brabant wallon via l'animation d'un réseau « POLLEC » ;
- de favoriser la montée en compétence et le maintien à niveau des agents communaux via des formations et réunions régulières quant aux thématiques climatiques ;
- de participer à la sensibilisation des mandataires communaux ;
- d'assurer la recherche de sources de co-financement pour la mise en œuvre de projets concrets ;
- de mettre en place des projets energie-climat à l'échelle de la province et d'évaluer l'impact des projets mis en œuvre ;

Considérant qu'une mutualisation des ressources via l'in BW permet d'optimiser la gestion des projets tant en termes de dépenses que de temps ;

Considérant que les services proposés par in BW apportent une réelle plus-value pour le développement de projets communaux, un support technique non négligeable et permettent plus de collaboration avec les autres communes du réseau in BW ;

Considérant que la convention a pour objet de définir les obligations respectives d'in BW et de l'autorité communale dans le cadre de la mission ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention telle que reproduite ci-après et de déléguer à la Directrice générale et au Bourgmestre la signature de ladite convention ;

Article 2 : de charger la conseillère en énergie de transmettre la délibération et la convention signées à in BW et d'être référente pour les questions énergie-climat ;

Convention POLLEC – Ecosystème

Entre les soussignés

La Commune de *Villers-la-Ville* établie *Rue de Marbais, 37 à 1495 Villers-la-Ville*, représentée par son Collège communal en les personnes de *Emmanuel BURTON*, Bourgmestre et de *Séverine RUCQUOY*, directrice générale

Ci-après dénommée « la Commune » ;

De première part,

Et

in BW, sc association intercommunale, dont le siège social est établi à la rue de la Religion 10, 1400 Nivelles, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0200 362 210, représentée par Cédric du Monceau, Président et Laurent Dauge, Directeur Général.

Ci-après dénommée « in BW » ;

De seconde part,

in BW et la Commune sont dénommées ensemble les « Parties » ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Contexte

1. La Commune est adhérente de la Convention des Maires et, à ce titre, s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de -55% à l'horizon 2030 par rapport au niveau de 2006 et à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
2. Afin d'atteindre ces objectifs, la Commune a élaboré un Plan d'Actions en Energie Durable et Climat (PAEDC) ;
3. La Wallonie soutient depuis 2012 les communes qui s'engagent dans la Convention des Maires via le programme POLLEC (POLitique Locale Energie-Climat). Depuis 2020, des subsides étaient disponibles pour le recrutement de ressources humaines au sein des communes et des structures supra-communales spécifiquement dédiées à la mise en œuvre des PAEDC. La Ministre en charge de l'Energie a annoncé que ces subsides ne seront pas renouvelés ;
4. Au plus tard à la fin de l'année 2026, mais déjà à partir de 2025 pour certaines, les communes du Brabant wallon n'auront plus de subsides régionaux pour l'engagement de ressources humaines spécifiques pour la mise en œuvre de leur PAEDC ;
5. Depuis 2021, in BW accompagne les communes du Brabant wallon dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur PAEDC en fournissant un accompagnement individuel, en accompagnement la montée en compétences des agents communaux concernés et en réalisant des projets à l'échelle du territoire provincial. Ces missions étaient soutenues financièrement par la Wallonie dans le cadre du programme POLLEC et ne seront plus subventionnées dès le 1^{er} janvier 2026 ;
6. Compte tenu de la fin des subsides POLLEC, in BW propose une nouvelle offre de services aux communes du Brabant wallon afin de mutualiser les ressources pour continuer collectivement la mise en œuvre des politiques communales en matière d'énergie et de climat. Deux packages sont proposés aux communes : un package « Ecosystème » qui donne accès à l'animation du réseau des communes du Brabant wallon, la montée en compétence des agents communaux, la collaboration régionale, la sensibilisation des mandataires communaux, la recherche de cofinancements, la communication et la réalisation de projets supra communaux ; et un package « Impact » complémentaire au package « Ecosystème », qui permet à la Commune de déléguer à in BW le déploiement de sa politique énergie-climat. Cette offre comprend la sensibilisation et l'animation intra-communale, la participation citoyenne, la coordination et le monitoring du PAEDC, le rapportage à la Convention des Maires, la communication vers les citoyens de la Commune, la recherche de financements, la mise en œuvre de projets énergie-climat et l'évaluation de l'impact des projets mis en œuvre.

Vu

- Le courrier envoyé électroniquement par in BW en date du 19 septembre 2025 présentant la nouvelle offre de service en lien avec POLLEC et demandant un positionnement officiel de la commune quant à sa volonté d'établir un partenariat avec in BW pour la mise en place de ce service ;
- La délibération du Collège de la Commune du *12 décembre 2025*, marquant son intérêt dans le package « Ecosystème » proposé par in BW dans le cadre du programme POLLEC

ENTRE LES PARTIES, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, la Commune décide de souscrire au service « Ecosystème » d'in BW, conformément aux modalités ci-après précisées.

Article 2 – Obligations des parties

1. Obligations d'in BW

in BW s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures utiles en vue de réaliser les missions suivantes :

a. Projets supra communaux :

- i. Réalisation d'au minimum un projet supra communal par an dans les domaines de l'énergie et du climat. Le choix des projets sera discuté lors de réunions avec les référents énergie-climat de la Commune et des autres communes adhérentes au présent service ;
- ii. Création de contenu de communication sur les projets réalisés que la Commune pourra utiliser ;
- iii. Communication sur les réseaux et canaux d'in BW autour des projets supra communaux mis en œuvre ;

b. Cofinancement :

- i. Mise en place d'une veille active des cofinancements possibles (appels à projet régionaux, européens, etc.) pour la mise en place de projet énergie-climat par la Commune ;
- ii. Présentation à la Commune des cofinancements pertinents (critères d'éligibilité, projets subsidiés, montants, dépenses éligibles, différents délais, procédure de candidature, etc.) ;
- iii. Organisation de maximum deux ateliers collaboratifs d'écriture par an à destination des référents énergie-climat de la Commune et des autres communes adhérentes au présent service pour développer des réponses à des possibilités de cofinancements identifiées précédemment ;
- iv. Relecture de maximum un projet de réponses à une proposition de cofinancement en matière d'énergie-climat de la Commune et par an ;

c. Aide au montage de projet :

- i. Tout au long de l'année, valorisation des projets communaux menés à bien par la Commune et présentation de bonnes pratiques via la plateforme de communication qui sera déployée (voir article 2.1.e.i) et lors des réunions organisées ;
- ii. Organisation de formations sur la gestion de projets à destination des référents énergie-climat de la Commune et des autres communes adhérentes au présent service (voir article 2.1.e.iii) ;
- iii. Création et diffusion à la Commune de maximum deux fiches projets « types » par an ;
- iv. Organisation d'un atelier collectif d'écriture de fiches et de développement de projet par an à destination des référents énergie-climat de la Commune et des autres communes adhérentes au présent service ;
- v. Partage à la Commune de ressources pertinentes pour le montage de projets (cahier des charges, etc.) ;
- vi. Relecture de maximum un cahier des charges rédigé par la Commune en matière d'énergie-climat par an ;

d. Aide à la décision des élus de la Commune :

- i. Organisation d'un évènement annuel à destination des mandataires publics et des référents énergie-climat des communes partenaires de la Commune et des autres communes adhérentes au présent service (ExPE – Exploration des Potentiels Energétiques) ;
- ii. Organisation d'une rencontre annuelle avec le Collège de la Commune afin de faire le point sur les missions d'in BW au sein du service « Ecosystème » ;
- iii. Organisation d'un atelier par an de sensibilisation à des thématiques énergie-climat à destination du Collège de la Commune ;

e. Animation du réseau des référents énergie-climat de la Commune et des communes adhérentes au présent service :

- i. Mise à disposition et animation d'une plateforme numérique de communication et de stockage de documents. Le choix de la plateforme sera discuté avec les référents énergie-climat de l'ensemble des communes partenaires ;
- ii. Organisation de trois réunions par an de réseautage entre les référents énergie-climat de l'ensemble des communes partenaires afin d'échanger sur les projets communaux en cours ;
- iii. Organisation de minimum 10 ateliers par an à destination des référents énergie-climat de la Commune et des autres communes adhérentes au présent service afin de les aider à monter en compétence. Les thématiques abordées lors de ces ateliers seront discutées avec les référents énergie-climat de l'ensemble de communes partenaires ;

f. Monitoring des PAEDC :

- i. Collecte d'informations et de données auprès de la Région wallonne et transfert à la Commune (bilans énergétiques, données sur les primes à la rénovation, etc.) ;
- ii. Aide à l'utilisation des outils de suivi (Convention des Maires, autres) via les ateliers mentionnés à l'article 2.1.e.iii ;
- iii. Aide au rapportage à la Convention des Maires via les ateliers mentionnés à l'article 2.1.e.iii ;

g. Coordination avec la Région wallonne pour s'assurer que les politiques énergie-climat de la Commune sont en adéquation avec la politique régionale en la matière. Collaboration avec la Région pour le support ou la mise à jour d'outils de planification et de suivi de la POLLEC.

2. Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- a. Maintenir son engagement dans la Convention des Maires ainsi que son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55% à l'horizon 2030 en comparaison avec les niveaux de 2006 ;
- b. Identifier un référent des questions énergie-climat qui participera aux activités (réunions et ateliers de formation) du réseau des référents énergie-climat animé par in BW ;
- c. Identifier des ressources humaines nécessaires pour la mise en œuvre de son PAEDC ;
- d. Le cas échéant, identifier les ressources humaines nécessaires à la bonne implémentation des projets supra communaux mis en œuvre par in BW.

3. Obligations générales

Pour toutes les activités de traitement de données à caractère personnel effectuées en relation avec le service « Ecosystème » et/ou l'exécution de la présente convention, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Dans le cadre du projet et de l'exécution de la présente convention, chaque partie agira distinctement, pour ce qui la concerne, en qualité de responsable du traitement au sens du RGPD lorsqu'elle traite des données à caractère personnel. A cet effet, chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour toutes les activités de traitement de données à caractère personnel qui seront réalisées dans le cadre du service « Ecosystème » et/ou en lien avec l'exécution de la présente convention.

Article 3 – Durée de la Convention

La convention est établie pour une durée indéterminée à dater du 1.01.2026. Une évaluation conjointe du présent service et du service Impact est cependant réalisée et discutée avec l'ensemble des communes adhérentes à ces services, tous les 3 ans, et pour la première fois en juin 2028. Suite à cette évaluation, la Commune décide de rester adhérente ou de mettre fin à son adhésion. Dans cette dernière hypothèse, la Commune notifie sa décision à in BW, par lettre recommandée, dans un délai impératif de 60 jours calendrier après la clôture de l'évaluation susmentionnée. En fonction du nombre d'adhésions, in BW réévaluera les moyens nécessaires à la mise en œuvre du présent service et en fonction de cette réévaluation décidera de poursuivre ou non le projet.

Article 4 – Modalités financières

Afin de couvrir les frais de fonctionnement associés au service « Ecosystème », en particulier les frais de personnel à charge d'in BW, la participation de la Commune est fixée à 12.000 € par an, conformément à la décision du Bureau exécutif d'in BW en date du 29/07/2025.

Une évaluation du fonctionnement de ces nouveaux services mis en place par in BW sera réalisée conformément à l'article 3. Le modèle financier sera actualisé si nécessaire et un projet de nouvelle convention sera proposé si suffisamment de communes le souhaitent.

Article 6 – Modification de l'accord

Toute modification de la présente convention doit impérativement revêtir la forme écrite et être signée par les parties, valablement représentées. Aucune des parties ne peut (notamment) se prévaloir d'une modification verbale ou tacite de la présente convention ou de l'existence d'un avenant verbal ou tacite de celle-ci.

Article 7 - Litige

Les parties s'engagent à tenter une conciliation à l'amiable pour tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Si les parties ne parviennent pas à un accord, le litige ressort de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Nivelles en deux exemplaires originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien

Pour la Commune	Pour in BW
Le 2026	Le 2026
<i>Emmanuel Burton</i>	Cédric du Monceau
Bourgmestre	Président
<i>Séverine Rucquoy</i>	Laurent Dauge
Directrice Générale	Directeur Général

09. IPFBW – CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN GROUPE D'ACHAT DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ DE PREVENTION - APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la proposition de l'IPFBW d'organiser une centrale d'achat de collaboration destinée aux services de prévention ;

Vu le projet de convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu les offres retenues par l'IPFBW pour les quatre lots dans le cadre du marché public, à savoir :

- NORMEC BTV : Électricité - Contrôle et certification ;

- NORMEC BTV : Levage et autres - Contrôle et certification ;
- ETHIAS : Détection incendie - Contrôle et certification ;
- NORMEC BTV : Pression - Contrôle et certification.

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

D'approuver les termes de convention fournie par l'IPFBW portant sur l'adhésion à la centrale d'achat relative à la coopération dans le cadre d'un marché de prévention.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision à l'IPFBW, à NORMEC BTV, à ETHIAS et au service des finances pour information.

<u>CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE CENTRALE D'ACHAT DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE CONTRÔLE ET CERTIFICATION (électricité, incendie, levage et pression)</u>

ENTRE :

La S.C.R.L. IPFBW, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur Lionel ROUGET, Président et Madame Muriel FLAMAND, Vice-présidente, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,

Ci-après dénommée « IPFBW »,

ET :

L'Administration communale de Villers-la-Ville dont le siège est établi à 1495 Villers-la-Ville, rue de Marbaix 37 et représentée aux fins des présentes par Monsieur Emmanuel Burton, Bourgmestre et Madame Séverine Rucquoy, Directrice Générale

Ci-après dénommée « l'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts d'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autre, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers « publics » installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1^{er}, 4^o des statuts coordonnés de IPFBW).

En vue d'obtenir des prix préférentiels auprès d'une (et/ou des) société(s) spécialisée(s) à désigner, IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine du contrôle et de la certification (électricité, levage, incendie et pression) en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché est attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par IPFBW.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1^{er} – Mission d'IPFBW

1.1. L'adhérent donne pour mission à IPFBW, qui accepte :

- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges approuvé par son organe de gestion compétent;
- d'établir un rapport de synthèse des offres remises par les opérateurs économiques, en vue de l'adjudication du marché;

1.2. Les prestations (élaboration du cahier spécial des charges, analyse des offres, transmission à l'autorité de tutelle, attribution du marché) sont supportées par IPFBW.

1.3. Il est précisé qu'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'opérateur économique adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Facturation et paiement des services - Surveillance

Le paiement sera effectué auprès de l'opérateur économique désigné par chaque client payeur dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la réception de la facture.

La surveillance des prestations effectuées dans le cadre du présent marché sera assurée par l'entité adhérente.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services est attribué.

Le marché débutera le 1^{er} juillet 2025. Il est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible trois fois pour une période de maximum 48 mois.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition d'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

*

Fait à Villers-la-Ville, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour IPFBW

Pour l'Adhérent

Muriel FLAMAND

Lionel ROUGET

Séverine RUCQUOY

Emmanuel BURTON

Vice-présidente

Président

Directrice Générale

Bourgmestre

10. PROGRAMME JE COURS POUR MA FORME 2026 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE ET SPORT & SANTE ASBL. RATIFICATION.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal en date du 30 décembre 2025 approuvant la signature de la Convention entre la Commune de Villers-la-Ville et l'ASBL Sport & Santé pour la participation 2026 au programme Je Cours Pour Ma Forme ;

Considérant que la Commune de Villers-la-Ville organise l'activité « Je Cours Pour Ma Forme » (JCPMF) depuis de très nombreuses années et que le succès de ce programme sportif est constamment au rendez-vous ;

Vu que deux sessions de douze semaines (printemps + automne) seront une nouvelle fois organisées en 2026 ;

Considérant qu'une Convention de partenariat doit dès lors être signée pour l'année 2026 entre la Commune de Villers-la-Ville et l'ASBL Sport & Santé dans le but de préciser les modalités de la collaboration en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à l'activité JCPMF ;

Vu que la Commune de Villers-la-Ville devra verser, par session, un montant de 250€ TVAC à l'ASBL Sport & Santé pour la gestion des frais administratifs ainsi qu'un montant de 5€ TVAC par participant pour la couverture annuelle en assurance ;

DECIDE à l'unanimité

De ratifier la décision du Collège communal du 30 décembre 2025 concernant la signature de la Convention entre la Commune de Villers-la-Ville et l'ASBL Sport & Santé pour la participation au programme 2026 de Je Cours Pour Ma Forme.

11. PERSONNEL COMMUNAL – RECRUTEMENT D'UN AGENT TECHNIQUE EN CHEF (D9) A TITRE STATUTAIRE – TEMPS PLEIN - POUR LE SERVICE TRAVAUX

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2020 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 11 décembre 2020, tel que modifié par le Conseil communal en séance du 28 mai 2024 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 6 juin 2024;

Vu le statut pécuniaire applicable au personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2020 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 11 décembre 2020.

Vu le cadre du personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 7 juillet 2025 et rendu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 14 août 2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2025 relative à la modification du cadre du personnel - consistant en l'ajout d'un deuxième chef de division (A3-A4) - transmis à l'autorité de tutelle en date du 30 décembre 2025, et dès lors toujours en attente d'approbation;

Attendu que le cadre du personnel arrêté par le Conseil communal du 7 juillet 2025 comprenait déjà deux agents techniques (D7 à D10) à titre statutaire et qu'un seul est occupé;

Considérant qu'au vu de la charge de travail, de la complexité croissante, tant technique qu'administrative, que ce soit en termes de marchés publics ou d'utilisation d'une multiplicité de plateformes informatiques, il apparaît opportun de recruter un agent technique en chef (D9) pour le service travaux, à titre statutaire pour le pérenniser dans l'emploi et préserver ainsi la continuité et le bon fonctionnement du service, ainsi que la qualité du service rendu aux citoyens;

Attendu que les crédits utiles sont prévus au budget de 2026;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 16 janvier 2026, sur l'avant-projet de délibération en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 janvier 2026;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – De déclarer vacant un emploi d'agent technique en chef (D9) pour le service travaux.

Article 2 – De procéder au recrutement de cet agent technique en chef à titre statutaire.

Article 3 – De charger le Collège communal :

- d'arrêter le profil de fonction pour le poste à pourvoir,
- de fixer les conditions de recrutement,
- de la rédaction de l'offre d'emploi et de la diffusion de celle-ci,

- d'arrêter le programme et les modalités d'organisation des examens,
- d'arrêter la composition de la commission de sélection et les indemnités accordées au(x) membre(s) du jury extérieur(s)

12. PERSONNEL COMMUNAL – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI D'UN CHEF DE DIVISION (NIVEAU A3) – TEMPS PLEIN – POUR LE POLE TERRITORIAL ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE – APPEL INTERNE DES CANDIDATS EN VUE DE POURVOIR A CET EMPLOI PAR PROMOTION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1212-9;
Vu le décret du 13 novembre 2025 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de mettre sur pied d'égalité les membres du personnel en termes de promotion, entré en vigueur le 5 décembre 2025;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2020 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 11 décembre 2020, tel que modifié par le Conseil communal en séance du 28 mai 2024 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 6 juin 2024;

Vu le statut pécuniaire applicable au personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2020 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 11 décembre 2020.

Vu le cadre du personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 7 juillet 2025 et rendu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 14 août 2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2025 relative à la modification du cadre du personnel - consistant en l'ajout d'un deuxième chef de division (A3-A4) - transmis à l'autorité de tutelle en date du 30 décembre 2025, et dès lors toujours en attente d'approbation;
Considérant en effet qu'il s'avérerait opportun d'intégrer un chef de division supplémentaire au vu de la réorganisation future des services urbanisme et environnement en un pôle territorial, en vue de garantir la continuité des services offerts aux citoyens et d'améliorer la polyvalence des agents;

Considérant qu'il convient aujourd'hui de déclarer vacant cet emploi de chef de division pour le futur pôle territorial et de développement durable, qui couvrira les missions en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, de mobilité, d'énergie, de logement et de patrimoine;

Considérant en effet qu'un poste de chef de division se justifie non seulement en vue de garantir la continuité des services offerts aux citoyens et d'améliorer la polyvalence des agents, mais également au vu de la quantité de travail, de la complexité des tâches et des responsabilités qui découleront de cette réorganisation pour le responsable de ce pôle ;

Considérant que l'accès aux emplois de chef de division (A3) ne peut se faire que par promotion;

Attendu que les crédits utiles sont prévus au budget de 2026;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 16 janvier 2026, sur l'avant-projet de délibération en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 janvier 2026;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – De déclarer vacant un emploi de chef de division (A3) à temps plein pour le futur pôle territorial et de développement durable, sous réserve de l'approbation par les autorités de tutelle de l'intégration de ce poste au cadre du personnel communal; l'appel à candidatures n'ayant lieu qu'après cette approbation.

Article 2 – De pourvoir à cet emploi par voie de promotion, comme prévu au chapitre VII section 3 relatif aux conditions de promotion du personnel communal.

Article 3 – De fixer comme suit les conditions d'accès à l'emploi :

Le grade est accessible aux titulaires de l'échelle A1 ou A2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir la qualité d'agent statutaire ou contractuel,
- Avoir suivi la formation à l'accueil,
- Disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »,
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A1 ou A2
- Réussir l'examen d'accession consistant en un entretien oral portant sur :
 - La présentation et la défense d'un travail concret en lien avec la fonction et les compétences managériales et la vision stratégique du service.

Les candidats devront obtenir 60% pour réussir l'examen.

Article 3 – Le jury comprendra la Directrice générale de la commune, le Directeur financier de la commune et la Responsable des Ressources humaines et de l'enseignement de la Commune.

Article 4 – Les modalités pratiques de l'examen et le calendrier des épreuves seront arrêtés par le jury, en accord avec le Collège communal.

Le secrétariat de l'examen sera assuré par la Responsable des Ressources humaines et de l'enseignement de la Commune.

Chaque groupe politique représenté au Conseil communal ainsi que les délégués syndicaux, membres du Comité de Négociation, pourront déléguer un observateur lors de l'épreuve.

Article 5 – L'appel aux candidats sera effectué par avis affiché aux valves de l'administration communale et les agents susceptibles d'être nommés seront avertis personnellement.

Article 6 – Le Conseil communal charge le Collège communal de prendre les mesures d'exécution en matière d'avis aux candidats et de délais, de désignation du jury ainsi que de l'organisation matérielle de l'examen.

13. PERSONNEL COMMUNAL – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI D'UN CHEF DE DIVISION (NIVEAU A3) – TEMPS PLEIN - POUR LE SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ENSEIGNEMENT – MODIFICATION DES CONDITIONS D'ACCES A CET EMPLOI

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1212-9;

Vu le cadre du personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 7 juillet 2025 et rendu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 14 août 2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2025 relative à la modification du cadre du personnel - consistant en l'ajout d'un deuxième chef de division (A3-A4) - transmis à l'autorité de tutelle en date du 30 décembre 2025, et dès lors toujours en attente d'approbation;

Vu le statut pécuniaire applicable au personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2020 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 11 décembre 2020;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2020 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 11 décembre 2020, tel que modifié par le Conseil communal en séance du 28 mai 2024 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 6 juin 2024;

Vu sa délibération du 4 novembre 2025 décidant :

- de déclarer vacant un emploi de chef de division (A3) à temps plein au sein du service des ressources humaines et de l'enseignement,
- de pourvoir à cet emploi par voie de promotion, comme prévu au chapitre VII section 3 relatif aux conditions de promotion du personnel communal,
- de fixer comme suit les conditions d'accès à l'emploi :

Le grade est accessible aux titulaires de l'échelle A1 ou A2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir la qualité d'agent statutaire à titre définitif
- Avoir suivi la formation à l'accueil,
- Disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »,
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A1 ou A2
- Réussir l'examen d'accession consistant en un entretien oral portant sur :
 - La présentation et la défense d'un travail concret en lien avec la fonction.

Les candidats devront obtenir 60% pour réussir l'examen.

- Que le jury sera désigné par le Collège communal et comprendra la Directrice générale de la commune, le Directeur financier de la commune et la Directrice générale du CPAS.
- Que les modalités pratiques de l'examen et le calendrier des épreuves seront arrêtés par le jury, en accord avec le Collège communal.

Le secrétariat de l'examen sera assuré par la Directrice générale ou son remplaçant.

Chaque groupe politique représenté au Conseil communal ainsi que les délégués syndicaux, membres du Comité de Négociation, pourront déléguer un observateur lors de l'épreuve.

- Que l'appel aux candidats sera effectué par avis affiché aux valves de l'administration communale et les agents susceptibles d'être nommés seront avertis personnellement.
- Que le Conseil communal charge le Collège communal de prendre les mesures d'exécution en matière d'avis aux candidats et de délais, de désignation du jury ainsi que de l'organisation matérielle de l'examen.

Vu le décret du 13 novembre 2025 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de mettre sur pied d'égalité les membres du personnel en termes de promotion, entré en vigueur le 5 décembre 2025;

Considérant que l'appel à candidatures n'a pas été lancé avant l'entrée en vigueur de ce décret et qu'il y a lieu dès lors de modifier sa décision du 4 novembre 2025 précitée, afin d'appliquer ces nouvelles règles et de rendre accessible cet emploi de promotion aux agents contractuels également, les autres dispositions restant inchangées (à l'exception du contenu de l'examen, qui est un peu élargi);

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique – Par modification à sa décision du 4 novembre 2025 relative à la déclaration de vacance d'un emploi de chef de division (A3) à temps plein au sein du service des ressources humaines et de l'enseignement, les conditions d'accès sont fixées comme suit :

Le grade est accessible aux titulaires de l'échelle A1 ou A2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir la qualité d'agent statutaire ou contractuel,
- Avoir suivi la formation à l'accueil,
- Disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »,
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A1 ou A2
- Réussir l'examen d'accession consistant en un entretien oral portant sur :
 - La présentation et la défense d'un travail concret en lien avec la fonction, et les compétences managériales et la vision stratégique du service.

Les candidats devront obtenir 60% pour réussir l'examen.

14. PERSONNEL COMMUNAL – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI D'UN CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF STATUTAIRE DE NIVEAU C3 – TEMPS PLEIN - POUR LE SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES - MODIFICATION DES CONDITIONS D'ACCES A CET EMPLOI

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1212-9;

Vu le cadre du personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 7 juillet 2025 et rendu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 14 août 2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2025 relative à la modification du cadre du personnel - consistant en l'ajout d'un deuxième chef de division (A3-A4) - transmis à l'autorité de tutelle en date du 30 décembre 2025, et dès lors toujours en attente d'approbation;

Vu le statut pécuniaire applicable au personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2020 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 11 décembre 2020;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2020 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 11 décembre 2020, tel que modifié par le Conseil communal en séance du 28 mai 2024 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 6 juin 2024;

Vu sa délibération du 4 novembre 2025 décidant :

– de déclarer vacant un emploi de chef de service administratif de niveau C3 à temps plein au sein du service des affaires sociales,

– de pourvoir à cet emploi par voie de promotion, comme prévu au chapitre VII section 3 de promotion du personnel communal,

– De fixer comme suit les conditions d'accès à l'emploi :

Le grade est accessible aux titulaires de l'échelle D4, D5 ou D6 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir la qualité d'agent statutaire à titre définitif,
- Avoir suivi la formation à l'accueil,
- Disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »,
- Avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules),
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6,
- Réussir l'examen d'accession consistant en un entretien oral portant sur :
 - La présentation et la défense d'un travail concret en lien avec la fonction,
 - La motivation, les capacités managériales et la vision stratégique de la fonction.

Les candidats devront obtenir 60% pour réussir l'examen.

– Que le jury sera désigné par le Collège communal et comprendra la Directrice générale de la commune, la Responsable du service du personnel de la commune et un responsable d'un autre service de la commune;

– Que les modalités pratiques de l'examen et le calendrier des épreuves seront arrêtés par le jury, en accord avec le Collège communal.

Le secrétariat de l'examen sera assuré par la Directrice générale ou son remplaçant.

Chaque groupe politique représenté au Conseil communal ainsi que les délégués syndicaux, membres du Comité de Négociation, pourront déléguer un observateur lors de l'épreuve.

– Que l'appel aux candidats sera effectué par avis affiché aux valves de l'administration communale et les agents susceptibles d'être nommés seront avertis personnellement.

– Que le Conseil communal charge le Collège communal de prendre les mesures d'exécution en matière d'avis aux candidats et de délais, de désignation du jury ainsi que de l'organisation matérielle de l'examen.

Vu le décret du 13 novembre 2025 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de mettre sur pied d'égalité les membres du personnel en termes de promotion, entré en vigueur le 5 décembre 2025;

Considérant que l'appel à candidatures n'a pas été lancé avant l'entrée en vigueur de ce décret et qu'il y a lieu dès lors de modifier sa décision du 4 novembre 2025 précitée, afin d'appliquer ces nouvelles règles et de rendre accessible cet emploi de promotion aux agents contractuels également, les autres dispositions restant inchangées;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique – Par modification à sa décision du 4 novembre 2025 relative à la déclaration de vacance d'un emploi de chef de service administratif de niveau C3 à temps plein au sein du service des affaires sociales, les conditions d'accès sont fixées comme suit :

Le grade est accessible aux titulaires de l'échelle D4, D5 ou D6 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir la qualité d'agent statutaire ou contractuel,
- Avoir suivi la formation à l'accueil,
- Disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »,
- Avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules),
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6,
- Réussir l'examen d'accession consistant en un entretien oral portant sur :
 - La présentation et la défense d'un travail concret en lien avec la fonction,
 - La motivation, les capacités managériales et la vision stratégique de la fonction.

Les candidats devront obtenir 60% pour réussir l'examen.

15. PERSONNEL COMMUNAL – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI D'UN CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF STATUTAIRE DE NIVEAU C3 – TEMPS PLEIN - POUR LE SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ENSEIGNEMENT - MODIFICATION DES CONDITIONS D'ACCES A CET EMPLOI.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1212-9;

Vu le cadre du personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 7 juillet 2025 et rendu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 14 août 2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2025 relative à la modification du cadre du personnel - consistant en l'ajout d'un deuxième chef de division (A3-A4) - transmis à l'autorité de tutelle en date du 30 décembre 2025, et dès lors toujours en attente d'approbation;

Vu le statut pécuniaire applicable au personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2020 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 11 décembre 2020;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2020 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 11 décembre 2020, tel que modifié par le Conseil communal en séance du 28 mai 2024 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 6 juin 2024;

Vu sa délibération du 4 novembre 2025 décidant :

- de déclarer vacant un emploi de chef de service administratif de niveau C3 à temps plein au sein du service des ressources humaines et de l'enseignement,
- de pourvoir à cet emploi par voie de promotion, comme prévu au chapitre VII section 3 de promotion du personnel communal,
- De fixer comme suit les conditions d'accès à l'emploi :

Le grade est accessible aux titulaires de l'échelle D4, D5 ou D6 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir la qualité d'agent statutaire à titre définitif,
- Avoir suivi la formation à l'accueil,
- Disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »,
- Avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules),
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6,
- Réussir l'examen d'accession consistant en un entretien oral portant sur :
 - La présentation et la défense d'un travail concret en lien avec la fonction,

- La motivation, les capacités managériales et la vision stratégique de la fonction.

Les candidats devront obtenir 60% pour réussir l'examen.

– Que le jury sera désigné par le Collège communal et comprendra la Directrice générale de la commune, la Responsable du service du personnel de la commune et un responsable d'un autre service de la commune;

– Que les modalités pratiques de l'examen et le calendrier des épreuves seront arrêtés par le jury, en accord avec le Collège communal.

Le secrétariat de l'examen sera assuré par la Directrice générale ou son remplaçant.

Chaque groupe politique représenté au Conseil communal ainsi que les délégués syndicaux, membres du Comité de Négociation, pourront déléguer un observateur lors de l'épreuve.

– Que l'appel aux candidats sera effectué par avis affiché aux valves de l'administration communale et les agents susceptibles d'être nommés seront avertis personnellement.

– Que le Conseil communal charge le Collège communal de prendre les mesures d'exécution en matière d'avis aux candidats et de délais, de désignation du jury ainsi que de l'organisation matérielle de l'examen.

Vu le décret du 13 novembre 2025 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de mettre sur pied d'égalité les membres du personnel en termes de promotion, entré en vigueur le 5 décembre 2025;

Considérant que l'appel à candidatures n'a pas été lancé avant l'entrée en vigueur de ce décret et qu'il y a lieu dès lors de modifier sa décision du 4 novembre 2025 précitée, afin d'appliquer ces nouvelles règles et de rendre accessible cet emploi de promotion aux agents contractuels également, les autres dispositions restant inchangées;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique – Par modification à sa décision du 4 novembre 2025 relative à la déclaration de vacance d'un emploi de chef de service administratif de niveau C3 à temps plein au sein du service des ressources humaines et de l'enseignement, les conditions d'accès sont fixées comme suit :

Le grade est accessible aux titulaires de l'échelle D4, D5 ou D6 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir la qualité d'agent statutaire ou contractuel,
- Avoir suivi la formation à l'accueil,
- Disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »,
- Avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules),
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6,
- Réussir l'examen d'accession consistant en un entretien oral portant sur :
 - La présentation et la défense d'un travail concret en lien avec la fonction,
 - La motivation, les capacités managériales et la vision stratégique de la fonction.

Les candidats devront obtenir 60% pour réussir l'examen.

16. PERSONNEL COMMUNAL – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI D'UN CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF STATUTAIRE DE NIVEAU C3 – TEMPS PLEIN - POUR LE SECRETARIAT GENERAL - MODIFICATION DES CONDITIONS D'ACCES A CET EMPLOI

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1212-9;

Vu le cadre du personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 7 juillet 2025 et rendu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 14 août 2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2025 relative à la modification du cadre du personnel - consistant en l'ajout d'un deuxième chef de division (A3-A4) - transmis à l'autorité de tutelle en date du 30 décembre 2025, et dès lors toujours en attente d'approbation;

Vu le statut pécuniaire applicable au personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2020 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 11 décembre 2020;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2020 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 11 décembre 2020, tel que modifié par le Conseil communal en séance du 28 mai 2024 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 6 juin 2024;

Vu sa délibération du 4 novembre 2025 décidant :

- de déclarer vacant un emploi de chef de service administratif de niveau C3 à temps plein au sein du secrétariat général,
- de pourvoir à cet emploi par voie de promotion, comme prévu au chapitre VII section 3 de promotion du personnel communal,
- De fixer comme suit les conditions d'accès à l'emploi :

Le grade est accessible aux titulaires de l'échelle D4, D5 ou D6 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir la qualité d'agent statutaire à titre définitif,
- Avoir suivi la formation à l'accueil,
- Disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »,
- Avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules),
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6,
- Réussir l'examen d'accession consistant en un entretien oral portant sur :
 - La présentation et la défense d'un travail concret en lien avec la fonction,
 - La motivation, les capacités managériales et la vision stratégique de la fonction.

Les candidats devront obtenir 60% pour réussir l'examen.

– Que le jury sera désigné par le Collège communal et comprendra la Directrice générale de la commune, la Responsable du service du personnel de la commune et un responsable d'un autre service de la commune;

– Que les modalités pratiques de l'examen et le calendrier des épreuves seront arrêtés par le jury, en accord avec le Collège communal.

Le secrétariat de l'examen sera assuré par la Directrice générale ou son remplaçant.

Chaque groupe politique représenté au Conseil communal ainsi que les délégués syndicaux, membres du Comité de Négociation, pourront déléguer un observateur lors de l'épreuve.

– Que l'appel aux candidats sera effectué par avis affiché aux valves de l'administration communale et les agents susceptibles d'être nommés seront avertis personnellement.

– Que le Conseil communal charge le Collège communal de prendre les mesures d'exécution en matière d'avis aux candidats et de délais, de désignation du jury ainsi que de l'organisation matérielle de l'examen.

Vu le décret du 13 novembre 2025 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de mettre sur pied d'égalité les membres du personnel en termes de promotion, entré en vigueur le 5 décembre 2025;

Considérant que l'appel à candidatures n'a pas été lancé avant l'entrée en vigueur de ce décret et qu'il y a lieu dès lors de modifier sa décision du 4 novembre 2025 précitée, afin d'appliquer ces nouvelles règles et de rendre accessible cet emploi de promotion aux agents contractuels également, les autres dispositions restant inchangées;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique – Par modification à sa décision du 4 novembre 2025 relative à la déclaration de vacance d'un emploi de chef de service administratif de niveau C3 à temps plein au sein du secrétariat général, les conditions d'accès sont fixées comme suit :

Le grade est accessible aux titulaires de l'échelle D4, D5 ou D6 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir la qualité d'agent statutaire ou contractuel,
- Avoir suivi la formation à l'accueil,
- Disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »,
- Avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules),
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6,

- Réussir l'examen d'accès consistant en un entretien oral portant sur :
 - La présentation et la défense d'un travail concret en lien avec la fonction,
 - La motivation, les capacités managériales et la vision stratégique de la fonction.
- Les candidats devront obtenir 60% pour réussir l'examen.

17. OUVERTURE D'UNE DEMI-CLASSE MATERNELLE à L'ECOLE COMMUNALE DE VILLERS-TILLY, IMPLANTATION DE TILLY à PARTIR DU 19 JANVIER 2026.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions légales en la matière et notamment les articles 42 et 43 du décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu la circulaire 9541 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2025-2026;

Considérant que les élèves qui ont fréquenté l'implantation de Tilly pendant le nombre de jours requis depuis leur inscription dans l'école et qui y sont toujours inscrits le jour de comptage sont au nombre de 63, ce qui permet 3 ½ classes de maternelles;

Considérant qu'il existe actuellement 3 classes de maternelles à Tilly;

Considérant dès lors que nous pouvons ouvrir une demi-classe supplémentaire à Tilly à partir du 19.01.2026

DECIDE, à l'unanimité :

D'ouvrir une demi-classe maternelle à l'implantation de Tilly à partir du 19 janvier 2026 jusqu'au 03 juillet 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil communal en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.

- Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI évoque la réforme des provinces actuellement sur la table du gouvernement wallon et pour laquelle les communes sont amenées à se prononcer rapidement. Elle dit souhaiter qu'une réflexion conjointe majorité/opposition soit menée sur le sujet.
Monsieur le Bourgmestre explique qu'il a pris une position personnelle contre en réunion au palais du gouverneur le jour précédent mais que ce point n'a pas encore fait l'objet d'une discussion au niveau du collège et qu'il préfère dès lors s'en tenir là pour le moment.
- Madame la Conseillère Bénédicte VAN CUTSEM signale qu'elle a repris le mandat de Monsieur Robin PERPÈTE au sein du comité de suivi de Vital Materials et s'enquiert de la récurrence des réunions.
Monsieur le Bourgmestre explique qu'il n'y a pas de récurrence prédéfinie dans les réunions et que cela dépend des informations qui doivent passer. Les réunions peuvent être organisées à la demande de l'usine ou à celle de la commune.
- Monsieur le Conseiller Joël TAMINIAUX demande ce qu'il en est du règlement de roulage pour la voirie rue Ernest Deltenre (en suite du conseil communal d'avril dernier).
Madame l'Echevine Caroline MARMANN explique qu'après la décision du conseil, le règlement doit être encodé sur la plateforme ad hoc du SPW pour validation préalable aux aménagements. Elle dit aussi que le marquage au sol nécessitant plusieurs jours de beau temps consécutifs et une température minimale, celui-ci ne peut pas se faire en hiver. Ce sera fait dès que la météo le permettra.

Monsieur le Président prononce le huis clos à vingt heures quarante-cinq.

HUIS CLOS

La séance est clôturée à vingt heures cinquante.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

La Directrice générale,

Par le Conseil communal,

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.
